

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU NORD DE MAYOTTE
 CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2020
Délibération N°31/CCNM/2020

OBJET : Transformation de la Communauté de communes du Nord de Mayotte en Communauté d'agglomération.

Date d'affichage :
16 - 12- 2020

Date de la convocation
11- 12- 2020

En exercice :
40 membres

Présent(s) : 22
Procuration(s) : 05
Absent(s) : 13
Votants : 27
Pour : 27
Abstention : 00
Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
3 page(s), 01 annexe(s)



L'an deux mille vingt et le quinze décembre, les membres de la communauté de communes du nord de Mayotte se sont réunis à leur siège, à la mairie de Bandraboua, sous la présidence du Président, Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 11 décembre 2020, le conseil communautaire a été à nouveau convoqué le mardi 15 décembre 2020 à 09h00, sans modification de l'ordre du jour et peut valablement délibérer sans condition de quorum

Les membres présents en séance :

BAMCOLO Assani Saïndou, AHAMED Ben Abdillahi, DAOUDOU Soumaïla, HANAFFI Marib, ABDALLAH Hachimya, BOINAIDI Manrouf, YSSOUF BACAR Yassir, ALI M'BAE Chakila, DIMASSI Antufa, MOUANDHU Oussen, ABDALLAH Tayza, HOUSSENI Saïndou, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Sélémani, SAÏD SOUF Charifa, BOURANI Faysoili, MROIVILI Echati Moussa, FAHARDINE Ahamada, MADI Charafoudine, ANTOISSI Abdoul-Lihariti, SAÏDINA Anrifia,

Le ou les membres ayant donné procuration

MOUHAMED Chafika a donné procuration à M. Manrouf BOINAIDI
 NIDHOIRE Yasmine a donné procuration à M. AHAMED Ben Abdillah
 DJANFAR Hidaya a donnée procuration à Mme. ALI M'BAE Chakila
 HAMIDOUNI Singua a donné procuration à M. ANTOISSI Abdoul-Lihariti
 CHAHARANI Baharousoifa a donné procuration à BOURANI Faysoili

Le ou les membres absent(s) :

HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, SAID ISSOUF Idrissa, MADI Ali, MOUCHITALI Saloua, AHAMADI Said, HOUMADI Bahati, SOUFFOU KASSIM Anlimou, M'ROUDJAE Bacari, BEN SAID Laïthidine, MACOLO Youssouf, ALI Zoulaïha, DAROUECHI Ahmed.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le président.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme. SOUFFOU Raïanty

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-1 et suivants, L. 5216-1 et suivants et L. 5211-41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-17603 portant création de la Communauté de communes du Nord de Mayotte ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes du Nord de Mayotte ;

Vu le rapport N°1/2020, en date du 17 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu le rapport N°02/2020 en date du 17 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Considérant qu'il est apparu, dans l'intérêt du développement de l'ensemble du territoire communautaire, la nécessité pour la Communauté de communes d'adopter une forme plus intégrée ;

Considérant que le passage de la Communauté de communes du Nord de Mayotte en Communauté d'agglomération permet d'accroître ses ressources financières notamment par une majoration de la dotation d'intercommunalité.

Considérant que l'article L. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) permet à une Communauté de communes répondant aux critères de création d'une Communauté d'agglomération et exerçant les compétences exposées à l'article L. 5216-5 de ce même code de se transformer en Communauté d'agglomération.

Considérant que la Communauté de communes du Nord de Mayotte répondant, pour partie, aux critères de création d'une Communauté d'agglomération a lancé également une procédure permettant de se doter des compétences manquantes au titre de l'article L. 5216-5 du CGCT.

Considérant que dans l'attente de l'arrêté préfectoral d'extension de compétences, et en vue d'une transformation au 1er janvier 2021, la Communauté de communes qui remplira la totalité des critères posés par l'article L. 5211-41 du CGCT lui permettant de se transformer en Communauté d'agglomération, débute la procédure de transformation.

Considérant que chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de cette délibération au maire de la commune par le président de la Communauté, pour prendre une délibération acceptant la transformation.

Considérant qu'à défaut de délibération prise dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Considérant que la proposition de transformation de la Communauté de communes du Nord de Mayotte en Communauté d'agglomération doit faire l'objet de délibérations concordantes des Communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté.

REÇU LE 17 DEC. 2020

D B C I

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire DECIDE :

ARTICLE 1 : Le conseil communautaire propose, sous réserve des prises de compétences préalables engagées par délibération du même jour, la transformation de la Communauté de communes du Nord de Mayotte en Communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : D'adopter en conséquence les projets de statuts annexés à la présente

ARTICLE 3 : la présente délibération sera notifiée aux communes membres.

ARTICLE 4 : demande aux communes de bien vouloir délibérer sur cette question au plus vite pour permettre une transformation au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 5 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin..

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Le Préfet de Mayotte et aux Maires des communes membres concernées.

Ainsi délibéré les membres ont signé sur le registre

Le président,
Assani Saïndou BAMCOLO



Pour copie conforme.

Bandraboua, le 15 décembre 2020

Le président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le 16 décembre 2020 et sa transmission au représentant de l'Etat le..... 17 DEC. 2020
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇUE 17 DEC. 2020
D.R.C.L